RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 162/86 *

I — Exposé des faits

1. Le règlement n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 183, p. 1), a instauré une organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine comportant un régime des prix et un régime des échanges pour les produits spécifiés à l'article 1er du règlement. Initialement, le règlement distinguait cinq régions, le Royaume-Uni étant la région 5, et prévoyait essentiellement trois types de mécanismes de soutien du marché:

— une prime annuelle pour compenser la perte de revenu subie par les producteurs de viande ovine dans une région déterminée pendant une campagne de commercialisation donnée;

— des mesures d'intervention sous forme d'aides au stockage privé et d'achats par les organismes d'intervention pour certains produits;

— une prime variable à l'abattage des ovins, prévue à l'article 9 pour les régions où les mesures d'intervention n'étaient pas appliquées. Cette prime pouvait être octroyée par les États membres lorsque les prix constatés sur les marchés représentatifs se situaient en-dessous d'un niveau directeur correspondant à 85 % du prix de base. Le montant de la prime devait être égal à la différence entre le niveau directeur et le prix de marché constaté dans les États membres concernés. Les mesures nécessaires devaient être prises pour permettre que, en cas de paiement de la prime, un montant équivalant à celui de cette prime soit perçu sur les produits visés à la sortie du territoire de l'État membre concerné. Ce montant est communément appelé « clawback ».

2. La region 5 étant la seule région où il était fait usage de la possibilité d'octroyer la prime variable à l'abattage, le règlement n° 871/84 du Conseil, du 31 mars 1984 (JO L 90, p. 35), a remplacé l'article 9 du règlement n° 1837/80 par un nouveau texte permettant au Royaume-Uni d'octroyer dans la région 5 une prime à l'abattage des ovins, dans la mesure où il ne fait pas application des dispositions relatives aux mesures d'intervention sous forme d'achats effectués par les organismes d'intervention.

Le paragraphe 3 du nouvel article 9 dispose qu'en cas de paiement de la prime visée la Commission arrête les mesures nécessaires pour permettre la perception à la sortie de la région sur tous les produits visés à l'article 1er, sous a) et c), du règlement n° 1837/80 modifié d'un montant équivalant à celui de la prime effectivement octroyée.

Suivant le paragraphe 4, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement, arrête les modalités d'application de l'article 9. Ces modalités peuvent comporter notamment les mesures nécessaires pour éviter des perturbations dans les

* Langue de procédure: l'anglais.

échanges résultant de l'application du régime de la prime.

3. Des règles d'application ont été adoptées par le règlement n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980 (JO L 276, p. 19). Ce règlement a été remplacé par le règlement n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins (JO L 154, p. 27).

L'article 1er, paragraphe 2, du règlement laissait au Royaume-Uni la compétence de déterminer, dans le cadre d'une définition donnée au paragraphe 1, les catégories, qualités et limites de poids des animaux auxquels il réservait le droit à la prime.

L'article 4 du règlement n° 1633/84 dispose, dans son paragraphe 1, que, pour le Royaume-Uni, le montant à percevoir à la sortie de la région 5, lorsque la prime est octroyée, des produits visés à l'article 1er, sous a) et c), du règlement n° 1837/80, pour autant qu'il s'agisse de carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées, est fixé par la Commission chaque semaine à un montant équivalant à celui de la prime fixée pour la semaine au cours de laquelle la sortie des produits concernés a lieu.

Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit la fixation d'une caution pour les mêmes produits à un niveau au moins égal au montant prévisible de la prime pour la semaine précédant celle au cours de laquelle la sortie a lieu.

Le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que, pour les autres produits visés à l'article 1er, sous a) et c), du règlement n° 1837/80, les montants applicables sont établis en utilisant les coefficients forfaitaires visés aux articles 12, paragraphe 3, et 13, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80.

4. Le règlement n° 3451/85 de la Commission, du 6 décembre 1985, modifiant le règlement n° 1633/84 portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins (JO L 328, p. 23), a notamment modifié l'article 1er, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1633/84 et ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article 4 du même règlement.

Le nouvel article 1er, paragraphe 1, retire au Royaume-Uni la compétence donnée par le règlement n° 1633/84 en déterminant lui-même les ovins pouvant faire l'objet de la prime et le nouvel article 1er, paragraphe 2, prévoit que ne peuvent faire l'objet de la prime: a) les béliers ou carcasses de béliers ou autres ovins mâles ou leurs carcasses ayant les caractéristiques de celles d'un bélier; b) les brebis ou leurs carcasses. Un paragraphe 2 bis laissait toutefois au Royaume-Uni la possibilité d'octroyer la prime pour des béliers et autres ovins mâles ou leurs carcasses exportés hors de la région 5.

Le nouveau paragraphe 4 est libellé comme suit:

« 4) Pour les carcasses provenant d'animaux visés à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), les montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont établis en utilisant un coefficient de 0,5; ce coefficient s'applique sans préjudice des coefficients visés au paragraphe 3.

La Commission réexamine sans délai ce coefficient en cas de perturbations dans les échanges intracommunautaires.

En outre, la Commission réexamine tous les six mois ce coefficient en tenant compte du développement des échanges entre la région 5 et les autres régions de la Communauté et de

l'évolution des prix. Elle décide selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 1837/80 d'une éventuelle adaptation de ces coefficients. »

5. Le règlement n° 9/86 de la Commission, du 3 janvier 1986, modifiant le règlement n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins (JO L 2, p. 14), a abrogé le paragraphe 2 bis de l'article 1er du règlement n° 1633/84 et remplacé le paragraphe 4 de l'article 4 du même règlement par les deux nouveaux paragraphes 4 et 5 suivants:

« 4) Pour les carcasses provenant d'animaux autres que ceux pouvant faire l'objet de la prime, les montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont établis en utilisant les coefficients suivants:

— agneaux atteignant un poids carcasse inférieur ou égal à 14 kg: 0,10;

— animaux visés à l'article 1er, paragraphe 2, sous a): 0,5;

— animaux visés à l'article 1er, paragraphe 2, sous b): 0,5;

— autres animaux: 0,5.

Ces coefficients s'appliquent sans préjudice des coefficients visés au paragraphe 3.

5) La Commission réexamine sans délai les coefficients visés au paragraphe 4, alinéa 1, en cas de perturbations dans les échanges intracommunautaires.

En outre, la Commission réexamine tous les six mois ces coefficients en tenant compte du développement des échanges entre la région 5 et les autres régions de la Communauté et de l'évolution des prix. Elle décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 1837/80, d'une éventuelle adaptation de ces coefficients. »

6. Comme en Grande-Bretagne la prime variable à l'abattage n'était pas généralement octroyée pour les brebis, le Royaume-Uni a pratiqué, à partir du 20 octobre 1980, jour de la mise en application du règlement n° 1837/80 en ce qui concerne la prime variable, jusqu'au 9 décembre 1985, jour de la mise en application du règlement n° 3451/85, un système connu sous le nom de « certificats spéciaux pour l'exportation » (Special Export Certification — SEC). Le SEC avait pour résultat qu'une prime variable était payée au moment de l'exportation pour les brebis et la viande de brebis, produits couverts par l'article 1er, sous a) et c), du règlement n° 1837/80 et neutralisait ainsi le « clawback ». Le Royaume-Uni basait ce système sur la compétence que lui donnait l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 2661/80, puis du règlement n° 1633/84, pour déterminer les catégories, qualités et limites de poids des animaux auxquels était réservé le droit à la prime.

Le règlement n° 3451/85 et le règlement n° 9/86 ont mis fin à ce système, de sorte que désormais les béliers et les brebis ainsi que leurs carcasses ne peuvent plus bénéficier de la prime variable, tout en restant soumis à un « clawback ».

7. Livestock Sales Transport Ltd (ci-après« LST ») est une société du Kent, dont l'activité consiste à exporter de la viande et du bétail sur pied du Royaume-Uni vers l'étranger. L'entreprise productrice de la viande ovine en cause est P. M. Johnson & Son (ci-après« Johnson »).

L'Intervention Board for Agricultural Produce (ci-après« IBAP ») est chargé au Royaume-Uni de collecter le « clawback » dû par les exportateurs sur les exportations de viande ovine.

8. En février 1986, Johnson a vendu pour l'exportation à LST certaines viandes ovines qui n'étaient pas susceptibles de bénéficier de la prime variable à l'abattage et ces viandes ont été effectivement exportées. Par des factures datées du 12 mars 1986, IBAP a demandé à LST de restituer un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage qu'il affirmait être dû sur les lots exportés.

9. LST, à laquelle s'est joint Johnson, a introduit un recours devant la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division, pour voir dire qu'elle n'était pas tenue d'acquitter un « clawback » au titre de l'exportation en cause, étant donné que les dispositions communautaires sur lesquelles s'appuie IBAP ne sont pas valides. Les parties demanderesses au principal ont essentiellement fait valoir que les règlements n^{os} 3451/85 et 9/86 de la Commission:

a) sont incompatibles avec le principe de non-discrimination de l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE;

b) sont incompatibles avec la libre circulation des marchandises;

c) ont été adoptés par la Commission sans qu'elle soit compétente à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 modifié;

d) ne respectent pas l'obligation de motiver de l'article 190 du traité CEE.

10. Par ordonnance du 22 mai 1986, la High Court of Justice, Queen's Bench Division, a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante:

« Les règlements n° 3451/85, du 6 décembre 1985, et n° 9/86, du 3 janvier 1986, de la Commission, modifiant l'un et l'autre le règlement n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins, sont-ils illégaux en ce qu'ils prévoient la perception d'un montant équivalant à la prime variable à l'abattage (clawback), en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 du Conseil, sur des produits qui ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de la prime variable? »

11. L'ordonnance de la High Court of Justice a été enregistrée au greffe de la Cour le 4 juillet 1986.

12. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées, le 8 septembre 1986 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Grant Lawrence, membre de son service juridique, le 2 octobre 1986 par LST et Johnson, parties demanderesses au principal, représentées par M. C. Holme, de Bracher Son & Miskin, solicitors, assisté par M. Stuart Isaacs, barrister, et le 6 octobre 1986 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. B. E. McHenry, du Treasury Solicitor's Department, assisté par M. Gerald Barling, barrister.

13. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. La Commission a cependant été

invitée à répondre par écrit à certaines questions; il a été donné suite à cette invitation dans le délai prescrit.

II — Observations écrites deposées devant la Cour

La *Commission* estime qu'il y a lieu de répondre que l'examen de la question posée n'a révélé aucun facteur susceptible d'affecter la validité des règlements n^{os} 3451/85 et 9/86.

La Commission analyse dans ses observations les moyens des parties demanderesses au principal tels qu'ils apparaissent sommairement dans la décision de renvoi, tout en soulignant la difficulté pour elle de fournir dans ces conditions une réponse détaillée aux arguments des parties. Elle se réserve de répondre à l'audience aux arguments détaillés des observations de LST et Johnson.

La Commission déplore également le fait qu'apparemment, devant le juge britannique, IBAP n'ait fait valoir aucun argument en faveur de la validité de la législation communautaire et se soit simplement rallié au renvoi demandé par LST et Johnson.

LST, Johnson et le *Royaume-Uni* estiment qu'il y a lieu de répondre que les règlements dont il s'agit sont privés de validité pour autant qu'ils exigent la perception d'un « clawback » sur des produits qui ne bénéficient pas de la prime variable à l'abattage.

En dehors de ses observations, le Royaume-Uni se réfère aux mémoires et aux pièces qu'il a produits dans l'affaire 61/86 (Royaume-Uni/Commission, Rec. 1988, p. 431).

Les observations sont articulées autour de cinq sous, sauf que le Royaume-Uni ne fait pas état d'une violation du principe de non-discrimination:

A — L'incompétence de la Commission

B — Le détournement de pouvoir

C — La violation du principe de non-discrimination de l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité CEE

D — La violation des principes fondamentaux du traité CEE relatifs à la libre circulation des marchandises

E — La violation de l'article 190 du traité CEE.

A — *Quant à l'incompétence de la Commission*

1. *LST* et *Johnson* font observer que les règlements n^{os} 3451/85 et 9/86 sont illégaux pour autant qu'ils exigent la perception d'un « clawback » sur des produits qui ne bénéficient pas d'une prime variable à l'abattage; la Commission n'aurait pas été compétente pour établir les règlements précités dans leur forme actuelle; elle n'aurait pas exercé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par le Conseil pour appliquer les règles définies par ce dernier, violant ainsi l'article 155, dernier tiret, du traité CEE.

LST et Johnson exposent que les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80, modifié par le règlement n° 871/84, constituent la seule base légale sur laquelle la Commission puisse se fonder pour percevoir un « clawback ». Elles indiqueraient clairement que le « clawback »

serait « un montant équivalant à la prime effectivement octroyée »; par conséquent, si aucune prime n'avait été « effectivement octroyée », tout montant perçu par la Commission n'aurait pas le caractère d'un « clawback » et la Commission ne serait pas habilitée à le percevoir. De surcroît, l'article 9, paragraphe 4, du règlement n° 1837/80 modifié indiquerait clairement que la Commission serait seulement habilitée à adopter des règles détaillées « pour l'application du présent article ». Le sens du « clawback » tel qu'il est revendiqué par LST et Johnson serait corroboré par le deuxième considérant du préambule du règlement n° 1837/80, le mot « récupérer » impliquerait nécessairement le remboursement d'une prime effectivement versée.

L'arrêt de la Cour du 15 septembre 1982 (Julius Kind/CEE, 106/81, Rec. p. 2885) et les conclusions de l'avocat général, en se référant aux mots « récupération » et « récupérer », iraient dans le même sens; le « clawback » ne serait pas de nature à englober une taxe concernant des animaux qui ne bénéficient pas d'une prime.

LST et Johnson notent également que, dans l'affaire Kind (précitée), le point de vue du Conseil aurait impliqué la récupération d'une aide financière effectivement octroyée.

Subsidiairement, LST et Johnson font valoir que les règlements n^{os} 3451/85 et 9/86, en disposant que le « clawback » doit être imposé à des taux différents suivant le produit, sont en contradiction avec l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80, qui exigerait que le « clawback » fût d'un montant équivalant à la prime effectivement octroyée, la prime variable à l'abattage étant octroyée à un taux hebdomadaire uniforme.

2. Le *Royaume-Uni* soutient également que la Commission a outrepassé les pouvoirs qui lui étaient conférés par le Conseil et a violé ainsi les dispositions de l'article 155, dernier tiret, du traité CEE.

Le Royaume-Uni expose que l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 modifié constitue la base légale et détermine le champ d'application du mécanisme du « clawback ». Il s'agirait d'une charge pécuniaire visant à récupérer, à l'exportation, une somme d'argent équivalant à une prime variable quelconque « effectivement octroyée » pour l'un quelconque des produits considérés et son but serait, dans la mesure du possible, de neutraliser toute prime octroyée à un produit en Grande-Bretagne dans le cas où ce produit serait exporté. Il serait injuste de chercher à « récupérer » une somme d'argent auprès d'une personne qui ne l'aurait pas reçue.

Selon le Royaume-Uni, les mots « effectivement octroyée », ajoutés expressément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 lorsqu'il a été modifié par le règlement n° 871/84 du Conseil, doivent être mis en parallèle avec le passage qui précède: « En cas de paiement de la prime visée au paragraphe 1 dans la région 5 ... » Ce dernier se référerait clairement à la possibilité générale d'une prime variable dans cette région, alors que les mots « effectivement octroyée » ne pourraient se référer qu'à l'octroi effectif d'une prime pour un produit particulier. Dans la mesure où les règlements n^{os} 3481/85 et 9/86 viseraient à instituer un « clawback » sur des produits non susceptibles de bénéficier d'une prime variable, ces règlements seraient incompatibles avec l'article 9, paragraphe 3, précité, et invalides.

Le Royaume-Uni estime que d'autres éléments viennent à l'appui de son interprétation.

— Le deuxième considérant du règlement n° 1837/80 préciserait qu'« il convient de récupérer un montant équivalant à cette prime »; le mot « récupérer » indiquerait que le règlement vise quelque chose qui a été acquitté.

— Le « clawback », dans le cadre du règlement n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (JO L 137, p. 20), malgré l'emploi des termes légèrement différents, ne s'appliquerait, lui aussi, qu'à des produits pouvant donner lieu à l'octroi de la prime. La concordance complète qui existerait à cet égard entre le régime de la viande ovine et celui de la viande bovine correspondrait, aux vues du Conseil, ainsi que l'attesteraient les observations qu'il a présentées dans l'affaire Kind (précitée, Rec. p. 2902). Le Royaume-Uni ne suggère pas que le régime applicable aux viandes bovine et ovine est identique, mais chaque régime, d'une manière distincte, indiquerait tout à fait clairement que le « clawback » ne s'appliquerait pas aux produits qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de la prime.

— Dans l'affaire Kind (précitée), selon le Royaume-Uni, ni l'arrêt de la Cour ni les conclusions de l'avocat général ne laissent à penser qu'il est concevable que le « clawback » puisse être appliqué pour des animaux qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de la prime. Au contraire, la Cour aurait considéré le « clawback » comme devant compenser exactement les effets de la prime à l'abattage. La Commission, pas plus que quiconque, ne serait en mesure de calculer exactement l'incidence d'une prime sur les prix des produits qui n'ont pas bénéficié de cette prime, en admettant même qu'on puisse établir l'existence d'un effet. Le seul cas dans lequel on pourrait prétendre à une telle exactitude dans ce contexte serait celui où un montant équivalant à une somme effectivement versée serait récupéré. De l'avis du Royaume-Uni, la Cour, dans l'affaire Kind (précitée), se réfère clairement à une telle situation. Cela serait confirmé dans le passage des conclusions de l'avocat général parlant d'un « simple mécanisme de récupération » et d'une prime « récupérée sur le montant déjà versé ».

Le Royaume-Uni soutient encore que, pour justifier l'imposition d'un « clawback » à des taux variables et sur des animaux qui ne peuvent pas bénéficier de la prime, la Commission a été obligée de fausser les termes tant de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 modifié que de l'arrêt du 5 septembre 1982 (Kind, précité). Même si le règlement n° 1837/80 autorisait le « clawback » sur des animaux qui n'auraient jamais bénéficié de la prime, un barème variable serait interdit par les termes du règlement exigeant que le « clawback » fût d'un montant équivalant à la prime effectivement octroyée. Il n'existerait qu'un seul taux de prime à un moment donné.

En outre, il serait peu réaliste de considérer que lesdits taux variables « compensent exactement » les effets indirects de la prime, si tant est qu'il y en eût.

Le Royaume-Uni note également que l'interprétation de la Commission crée un conflit interne dans la version actuelle du règlement n° 1633/84. Alors que l'article 4, paragraphe 1, disposerait que le montant à percevoir est équivalant à celui de la prime, le paragraphe 4 de l'article 4 prévoirait qu'une partie seulement de cette somme doit être perçue sur les animaux qui ne peuvent pas bénéficier de la prime.

3. La *Commission* expose que l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 modifié prévoit que, lorsque la prime

variable est effectivement octroyée pour un produit couvert par le règlement n° 1837/80, les effets de cette prime sur tous les produits relevant de l'article 1er, sous a) et c), du règlement n° 1837/80 doivent faire l'objet de la perception du « clawback » lorsque ces produits quittent la Grande-Bretagne. Les termes « effectivement octroyée » se rapporteraient non pas au montant du « clawback », mais aux conditions qui devraient être remplies pour que le « clawback » fût appliqué. La Commission souligne qu'au cours de la brève période entre l'entrée en vigueur du règlement n° 1837/80 et l'instauration des arrangements SEC le Royaume-Uni a perçu le « clawback » sur tous les produits couverts par l'article 1er lorsqu'ils quittaient la Grande-Bretagne, qu'ils aient ou non fait l'objet du versement de la prime.

La Commission estime encore que l'arrêt du 15 septembre 1982 (Kind, précité) confirme son interprétation et que le « clawback » peut opérer même en ce qui concerne des animaux qui n'ont pas bénéficié de la prime. L'arrêt de la Cour, tout comme les conclusions de l'avocat général, insisteraient avec force sur la nécessité de circonscrire les effets du système de la prime variable à la région où cette prime est octroyée. Il serait naïf de prétendre qu'une prime qui est allouée à une large part de la production de la viande ovine du Royaume-Uni (environ 85 %) n'aurait aucun effet sur le prix des viandes ovines qui ne bénéficient pas de cette prime.

B — *Quant au détournement de pouvoir*

1. *LST* et *Johnson* se réfèrent sur ce point au résumé des arguments du Royaume-Uni dans l'affaire 61/86 (publié au JO 1986, C 166, p. 2). Ils ne sont pas en mesure de formuler des observations sur les réunions du comité de gestion de la viande ovine ou sur le premier projet du texte devenu le règlement n° 3451/85; ils adoptent cependant l'argumentation du Royaume-Uni.

2. Le *Royaume-Uni* expose que l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 modifié confère à la Commission le pouvoir de prendre les « mesures nécessaires » pour permettre que la prime octroyée soit récupérée à l'exportation des animaux en question et que l'article 9, paragraphe 4, du même règlement exige que la Commission adopte des règles précises « pour l'application du présent article ». La Commission aurait utilisé ce pouvoir à des fins différentes, à savoir pour maintenir les exportations de « mutton » de la région 5 (Grande-Bretagne) vers la région 2 (France) à un niveau particulier par rapport à la quantité totale de la viande ovine exportée de la région 5 vers la région 2. Cela ne constituerait pas une utilisation licite du pouvoir conféré par le règlement du Conseil et violerait les dispositions de l'article 155, dernier tiret, du traité CEE. L'intention dans laquelle la Commission aurait adopté les dispositions litigieuses ressortirait clairement des réunions pertinentes du comité de gestion de la viande ovine et du premier projet de ce qui constitue l'actuel règlement n° 3451/85 (annexes 7 et 8 de la requête dans l'affaire 61/86).

Lors de la réunion du comité de gestion du 4 novembre 1985, le représentant de la Commission aurait exposé que la législation proposée comporterait une procédure de révision du coefficient du « clawback » sur les brebis exportés, pour le cas où le pourcentage des exportations de brebis du Royaume-Uni vers la France, par rapport au pourcentage total des exportations d'ovins vers cet État membre, « s'écarterait de 22 % (fourchette 19,5 — 24,5) ».

Le quatrième considérant du préambule du projet de règlement de la Commission se serait référé à un volume traditionnel des échanges de la région 5 vers la région 2 et le pendant de ce considérant dans le texte aurait visé une fourchette d'exportation de 19,5 à 24,5 % du volume total des exportations de viande ovine de la région 5 vers la région 2.

Au cours d'une réunion ultérieure du 11 novembre 1985, le représentant de la Commission aurait indiqué qu'aucune référence ne devrait être faite dans la réglementation à la fourchette déclenchant la procédure de réexamen, mais il aurait confirmé qu'il ne s'agirait que d'une modification de pure forme.

Selon le Royaume-Uni, rien de ce que la Commission a déclaré ou fait à la suite des réunions citées n'a laissé à penser qu'elle avait révisé son objectif initial ou ses principes concernant le réexamen.

3. La *Commission* n'a pas rencontré spécialement ce moyen dans ses observations; la décision de renvoi n'indique pas que LST et Johnson aient soulevé ce moyen devant la juridiction du fond.

C — *Quant à la violation du principe de non-discrimination de l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE*

1. *LST* et *Johnson* font observer que la perception d'un « clawback » sur la viande ovine qui ne bénéficie pas de la prime variable à l'abattage est une atteinte au principe de non-discrimination, car le « clawback » soumettrait les producteurs de viande ovine au Royaume-Uni à un traitement différent de celui accordé aux producteurs dans d'autres États membres. En outre, cette différence de traitement serait arbitraire, dépourvue de toute justification et ne serait basée sur aucun critère objectif. Selon LST et Johnson, la perception du « clawback » sur des produits ne bénéficiant pas d'une prime se traduit par une discrimination à l'encontre des producteurs britanniques, en limitant leurs possibilités d'exporter ces produits vers d'autres États membres, car les prix qu'ils obtiendraient des exportateurs seraient inférieurs à ceux qu'ils auraient obtenus si le « clawback » n'était pas à leur charge.

LST et Johnson soulignent qu'en Grande-Bretagne et en France le prix du marché du mouton est déterminé par l'offre de brebis sur le marché; que l'offre de brebis sur le marché est à son tour déterminée par la taille du cheptel de reproduction; que la taille du cheptel de reproduction est déterminée par le niveau du montant total des subventions destinées à la viande ovine et non pas par la méthode de soutien. Il n'y aurait aucune preuve que la méthode de soutien de l'agneau, consistant à verser une prime variable à l'abattage, eût une influence quelconque sur le prix du marché du mouton.

LST et Johnson estiment que la preuve de la discrimination ressort de la pièce 7 jointe à leurs observations: au cours du premier semestre de 1986, le prix de marché des agneaux aurait été plus élevé d'environ 11 % qu'au cours du premier semestre de 1985, alors que le prix de marché des brebis aurait été moins élevé d'environ 2 %.

2. Le *Royaume-Uni* ne fait pas valoir ce moyen.

3. La *Commission* considère que le moyen est mal conçu. Par le fait même que la prime à l'abattage n'existe qu'en Grande-Bretagne et dans aucune autre région de la Communauté, les producteurs britanniques sont,

suivant la Commission, dans une situation objectivement différente de celle des producteurs d'autres régions. Par définition, dans les régions où aucune prime n'est payée, il ne pourrait être question d'en neutraliser les effets. L'inexistence d'un « clawback » sur les exportations de produits à base de viande ovine provenant d'autres régions serait fondée sur des motifs objectivement justifiés et ne saurait donc avoir le caractère d'une discrimination.

D — *Quant à la violation des principes fondamentaux relatifs à la libre circulation des marchandises*

1. *LST* et *Johnson* exposent que c'est une règle bien établie que les dispositions du traité sur la libre circulation des marchandises ne souffrent aucune dérogation de la part des institutions de la Communauté dans le secteur général de l'agriculture, sauf dans les cas les plus extrêmes. Ils citent en ce sens l'argumentation de la Commission dans l'affaire 68/76 (arrêt du 16 mars 1977, Commission/République française, Rec. p. 523) et l'arrêt du 20 avril 1978 (Commissaires réunis et Ramel, 80 et 81/77, Rec. p. 927). LST et Johnson font observer que, dans les circonstances de la présente affaire, le « clawback » perçu sur les produits qui ne bénéficient pas de la prime variable à l'abattage constitue tant une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, et par conséquent interdit en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du traité CEE, qu'une mesure ayant un effet équivalant à une restriction quantitative des échanges communautaires, et donc interdit en vertu des articles 30 et 34 du traité. En ordre subsidiaire, ils estiment qu'il s'agit d'une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

a) Suivant LST et Johnson, le raisonnement de la Cour au point 21 de l'arrêt du 15 septembre 1982 (Kind, précité) conduit à la conclusion que, dans le contexte de la présente affaire, le « clawback » est une taxe d'effet équivalant à un droit de douane. La décision dans l'affaire Kind serait fondée sur le fait que la taxe était censée « compenser exactement » les effets de la prime variable à l'abattage et la Cour n'aurait pas eu en vue une situation dans laquelle le « clawback » était perçu sans que la prime ait été versée.

b) LST et Johnson estiment que l'effet, sinon l'intention, de l'imposition du « clawback » sur des produits qui ne bénéficient pas de la prime variable à l'abattage est équivalant à celui d'une restriction quantitative sur les exportations de ces produits de la Grande-Bretagne vers d'autres États membres. Le cinquième considérant du préambule du règlement n° 3451/85 et le paragraphe 5 de l'article 4 du règlement n° 1633/84, dans sa forme actuelle, donneraient nettement à penser que l'intention de la Commission serait d'utiliser le « clawback » en tant que régulateur du niveau des exportations des produits qui ne bénéficient pas de la prime à l'abattage. En tout cas, ce « clawback » aurait eu cet effet et, au cours des sept premiers mois de 1986, le volume total des exportations de « mutton » du Royaume-Uni vers la France aurait baissé de 37 % par rapport à l'année précédente.

2. Le *Royaume-Uni* fait, en substance, les mêmes observations. Il souligne, en outre, qu'on ne saurait raisonnablement soutenir que les taux de « clawback » en question compensent exactement tout effet présumé qui, comme la Commission l'admettrait, ne pourrait être qu'indirect.

3. La *Commission* rejette le moyen.

a) La Cour aurait déjà déclaré dans l'affaire Kind (précitée) que le système de « clawback » prévu à l'article 9, paragraphe 3, du

règlement n° 1837/80 n'est pas constitutif d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, puisque, selon les termes de la Cour, cette perception a « en réalité pour objet de compenser exactement les incidences de la prime à l'abattage ». Selon la Commission, ses règlements concordent parfaitement avec le libellé du règlement visé, en prévoyant que le « clawback » est perçu sur les viandes ovines qui quittent la Grande-Bretagne à un taux qui reflète l'effet exact de la prime dans chaque cas.

b) De même, les dispositions relatives au « clawback », prévues dans les règlements critiqués, ne constitueraient pas une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation.

Il serait impossible de déduire des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 3451/85, qui a ajouté un paragraphe 4 à l'article 4 du règlement n° 1633/84, et du règlement n° 9/86, qui a remplacé les deux derniers alinéas du paragraphe 4 de l'article 4 précité par un nouveau paragraphe 5, qu'ils constituent une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation et à l'importation. Ces textes ne comportent aucun engagement de modification du taux du « clawback » dans des circonstances définies. Les dispositions relatives au réexamen devraient plutôt être considérées comme un engagement de la Commission de suivre de près la situation globale du marché afin d'agir en gestionnaire avisé de ce dernier.

E — *Quant à la violation de l'article 190 du traité CEE*

1. *LST* et *Johnson* considèrent que la Commission n'a pas réussi à exposer de manière adéquate les motifs sur lesquels se fondent les règlements nos 3451/85 et 9/86; que, par conséquent, ces règlements doivent être annulés pour violation de l'article 190 du traité CEE.

— *Règlement n° 3451/85*

a) LST et Johnson exposent que dans le deuxième considérant il est indiqué qu'une prime accordée à l'abattage des agneaux se répercute automatiquement sur les prix des autres animaux d'espèce ovine, mais qu'il n'est fourni aucun indice de l'existence de cet effet automatique si ce n'est l'affirmation peu convaincante et non vérifiée que le marché des ovins est caractérisé et dominé par la production et la commercialisation d'agneaux. LST et Johnson affirment que c'est le prix de marché de l'agneau qui détermine la prime variable à l'abattage et non le contraire. Ainsi que le montrerait la pièce 9 jointe à leurs observations, des changements conjoncturels du marché de l'agneau pourraient modifier le montant de la prime. La prime étant une mesure de soutien qui viserait à stabiliser le revenu des producteurs plutôt que le prix de marché de l'agneau, le deuxième considérant ne tiendrait pas.

b) LST et Johnson exposent également que dans le deuxième considérant il est dit que, dans le passé, il s'est avéré qu'une diminution supplémentaire, en Grande-Bretagne, des prix des ovins autres que les agneaux risquait de provoquer de graves perturbations dans les échanges avec les autres régions de la Communauté, et notamment dans les échanges traditionnels avec la France. Cette simple affirmation ne fournirait pas une motivation suffisante pour l'adoption du règlement.

Selon LST et Johnson, il n'y a aucune preuve que la prime sur l'agneau ait entraîné de graves perturbations sur le marché français des brebis. La croissance du

volume des exportations de brebis à partir de la Grande-Bretagne aurait été une conséquence naturelle de l'ouverture du marché français. Malgré la réduction importante du volume des exportations de moutons depuis la mise en vigueur des règlements critiqués, on aurait enregistré une chute des prix sur le marché français. Cela confirmerait l'absence de toute influence significative des exportations en provenance de Grande-Bretagne.

LST et Johnson observent encore que, tant en Grande-Bretagne qu'en France, le marché de l'agneau et celui des autres ovins sont distincts; que, par conséquent, toute baisse du prix des autres ovins ne causera jamais de perturbations significatives sur le marché de l'agneau.

c) LST et Johnson exposent que dans le troisième considérant il est indiqué que le « clawback » est à percevoir même lors de l'exportation de produits qui ne bénéficient pas directement de la prime variable. Cependant, outre qu'il ne serait pas nécessaire de percevoir le « clawback » dans ces circonstances, la Commission ne serait pas habilitée à le faire, ainsi qu'il aurait été observé sous A.

LST et Johnson exposent que, également dans le troisième considérant, au milieu, il est indiqué qu'il convient de prévoir pour les brebis et leurs viandes un coefficient qui tienne compte de l'importance du bénéfice indirect de la prime variable aux agneaux. Toutefois, la Commission ne fournirait aucun indice permettant de déterminer l'existence et l'importance de ce prétendu bénéfice, qui serait en tout cas contesté.

LST et Johnson exposent encore que, dans le troisième considérant in fine, il est indiqué que, pour éviter des perturbations par des échanges artificiels, un coefficient de 0,5 semble approprié. Toutefois, la Commission ne fournirait aucun indice à l'appui de l'existence d'échanges artificiels ou de perturbations et n'expliquerait pas en quoi un coefficient de 0,5 semble approprié.

— *Règlement n° 9/86*

LST et Johnson font, mutatis mutandis, les mêmes observations.

Ils ajoutent que le deuxième considérant énonce que les coefficients « appropriés » doivent être fixés pour les ovins et leurs viandes autres que les brebis et leurs viandes; que le troisième considérant fait état de l'introduction de coefficients « différenciés ». Or, aucun élément ne serait fourni pour justifier l'idée que les coefficients introduits seraient appropriés et rien non plus ne viendrait justifier l'introduction de coefficients à un taux non uniforme.

2. Le *Royaume-Uni* estime que nombre d'affirmations importantes figurant dans le préambule des règlements contestés ne sont absolument pas motivées et sont en elles-mêmes peu plausibles à la lumière des éléments disponibles.

— *Règlement n° 3451/85*

a) Le Royaume-Uni soutient qu'on ne peut admettre l'idée du deuxième considérant que la prime variable applicable aux agneaux se répercute automatiquement sur le prix du mouton et que, même si un tel effet existe, son importance est purement conjecturale. Selon le Royaume-Uni, il n'est même pas certain que le prix de l'agneau soit systématiquement affecté par le versement de cette prime. Il serait parfaitement possible d'envisager des circonstances dans

lesquelles les prix resteraient inchangés si on supprimait la prime variable, car il faudrait se rappeler que la prime variable n'est pas une subvention cumulative. Suivant l'article 5, paragraphe 6, du règlement n° 1837/80 modifié, le montant moyen de la prime variable versée devrait être déduit de la « perte de revenu » à partir de laquelle est déterminée la prime annuelle versée aux producteurs; par conséquent, si la prime variable était supprimée, la prime annuelle augmenterait automatiquement d'un montant correspondant. La mention faite par la Commission d'effets automatiques sur les prix serait donc inacceptable si certains des motifs révélant le contexte économique considéré n'étaient pas exposés.

Le Royaume-Uni ajoute qu'il faut également avoir à l'esprit que l'article 5 du règlement n° 1837/80, tel qu'il a été modifié par le règlement n° 871/84, contient un mécanisme visant à ce que les mesures de soutien du marché soient limitées à la viande d'agneau en exigeant que le montant de la prime annuelle par brebis soit réduit « par un coefficient exprimant pour chaque région la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis ».

b) En ce qui concerne l'affirmation du deuxième considérant relative aux graves perturbations dans les échanges, le Royaume-Uni fait valoir que la Commission n'indique même pas si elles se rapportent au marché français de la viande d'agneau, du mouton ou encore des deux. Le Royaume-Uni n'aurait pas connaissance de telles perturbations. La mention de perturbations dans les échanges ne pourrait viser l'année 1985, où les exportations de viande ovine du Royaume-Uni vers la France auraient diminué par rapport à 1984. En 1986, lorsque le niveau des exportations du mouton du Royaume-Uni aurait été réduit par le « clawback » illégal, le prix des brebis en France aurait baissé, ce qui indiquerait qu'il n'y aurait aucun rapport significatif entre ces deux facteurs.

Le Royaume-Uni se réfère également à l'annexe 9 de sa requête dans l'affaire 61/86 pour affirmer qu'il n'existe aucun niveau des échanges avec la France qui peut être légitimement qualifié de traditionnel. Il conviendrait de plus de souligner que, depuis 1980, les échanges de brebis et de viande de brebis entre la Grande-Bretagne et la France se seraient effectués dans le cadre des arrangements SEC, c'est-à-dire avec l'octroi d'une prime variable récupérée à 100 %. S'il s'agissait là des échanges traditionnels évoqués par la Commission, ces échanges subiraient désormais une distorsion par l'imposition injustifiée d'un « clawback », alors qu'aucune contrepartie ne pourrait être versée.

Si les « graves perturbations » visaient le marché de l'agneau en France, il y aurait lieu de souligner que ce marché ne serait pas affecté d'une manière significative par les importations de moutons en provenance de Grande-Bretagne. Le marché de l'agneau et du mouton représenterait en France deux marchés distincts et les prix varieraient souvent dans des directions opposées. Les études effectuées par le Royaume-Uni laisseraient à penser qu'il n'existe pas de possibilités significatives de substitution entre les deux viandes.

Le Royaume-Uni estime que les perturbations graves dans les échanges envisagés par la Commission seraient beaucoup plus vraisemblablement la conséquence d'exportations de viande ovine à partir de l'Irlande.

Dans les conditions données, le Royaume-Uni soutient que le fait que la Commission ne définisse pas les perturbations graves ni les marchés correspondants

et n'explique pas ce qu'elle entend par échanges traditionnels constitue un vice fondamental de la réglementation.

c) Le Royaume-Uni conteste également le passage du troisième considérant suivant lequel le « clawback » doit être perçu même sur des produits qui ne bénéficient pas directement de la prime variable, en se référant à ses observations relatives à l'incompétence de la Commission.

Le Royaume-Uni observe que l'affirmation, au troisième considérant, que les brebis et les viandes de brebis bénéficient indirectement de l'octroi de la prime variable aux agneaux ne peut être admise comme une évidence; il incomberait, par conséquent, à la Commission d'indiquer l'importance de ce prétendu avantage et son origine. En outre, s'il existait un avantage indirect, cet avantage serait éliminé indirectement lorsque le « clawback » serait appliqué à l'exportation des agneaux. Le fait d'appliquer en plus un « clawback » direct aux animaux qui ne peuvent bénéficier de la prime impliquerait une forme de double perception qui, en soi, constituerait une distorsion dans les échanges.

Quant à l'affirmation du troisième considérant in fine qu'un coefficient de 50 % est approprié pour éviter des perturbations par des échanges artificiels entre la région 5 et les autres régions de la Communauté, le Royaume-Uni estime que la motivation de la Commission est insuffisante sur les points importants suivants:

i) la Commission n'expliquerait pas, alors qu'il n'y aurait eu ni perturbations ni échanges artificiels, pourquoi il serait soudainement devenu nécessaire d'imposer une charge pécuniaire sur certaines exportations, tout en excluant les produits en question du droit à la prime correspondante;

ii) la Commission n'indiquerait absolument pas sur quoi elle se fonderait pour estimer qu'un « clawback » de 50 % sur ces animaux exclus du bénéfice de la prime serait approprié. En fait, ce taux aurait été choisi complètement au hasard et il ne serait pas possible que ce coefficient corresponde « exactement » ou même approximativement aux prétendus avantages indirects;

iii) la Commission n'indiquerait pas les critères qui seraient appliqués pour le réexamen du coefficient.

— *Règlement n° 9/86*

Le Royaume-Uni observe que ses remarques sur l'insuffisance de motivation valent, mutatis mutandis, pour le règlement n° 9/86; il serait, en particulier, inacceptable d'imposer des coefficients de « clawback » différents sans explication.

3. La *Commission* conteste le défaut de motivation.

a) La Commission observe qu'en Grande-Bretagne les producteurs de brebis et les producteurs d'agneaux ne sont pas des catégories séparées et distinctes. Dans la grande majorité des cas, les producteurs élèveraient à la fois des agneaux et des brebis. Les agneaux seraient vendus pour leur viande et les brebis seraient utilisées pour la reproduction, puis vendues. La Commission affirme que le montant que le producteur retire de la vente de ces deux catégories d'animaux est fonction du prix global qu'il peut recevoir pour ces deux catégories et que le revenu du producteur dépend de sa production totale d'agneaux et de brebis. Si une

partie substantielle de sa production, à savoir les agneaux, ne bénéficiait pas d'une subvention sous la forme d'une prime, le producteur demanderait à protéger son revenu global en augmentant ses prix. Cela serait parfaitement clair si on considérait que la prime variable pourrait représenter jusqu'à 40 % des rentrées totales d'un producteur. Si cette partie importante et appréciable de son revenu était supprimée, il serait évident qu'en termes économiques le producteur chercherait à augmenter son revenu en augmentant les prix de tous ses produits et non pas uniquement celui des agneaux. Ainsi, l'effet de la suppression de la prime variable à l'abattage des agneaux se ferait également sentir sur les brebis.

La Commission fait remarquer, en outre, que le deuxième considérant du règlement n° 3451/85 souligne l'importance de la production d'agneaux.

b) La Commission observe que, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement n° 1837/80 modifié, elle a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour éviter des perturbations dans les échanges résultant de l'application du régime de la prime à l'abattage et qu'en 1985 les exportations de viande ovine de Grande-Bretagne en France étaient en augmentation, les deux tiers de cette augmentation étant imputables à une augmentation des exportations de brebis.

Selon la Commission, les brebis qui ne représentent que 15 % de la production du Royaume-Uni en viande ovine représentaient un pourcentage bien supérieur des exportations totales de viande ovine de Grande-Bretagne en France et ce pourcentage allait croissant; les brebis étaient ainsi vendues dans une large mesure non pas sur le marché intérieur, mais sur celui d'un autre État membre. La Commission estime que cette situation constituait une perturbation des échanges au sens de l'article 9, paragraphe 3, précité. Des études sur le terrain effectuées en France par les services de la Commission auraient montré que les livraisons de viande ovine en provenance de Grande-Bretagne étaient généralement constituées à la fois de viande d'agneau et de viande de brebis. Certains des meilleurs morceaux de viande de brebis auraient été mis en vente à côté de morceaux équivalents d'agneaux domestiques français. A part peut-être la couleur, les morceaux auraient été d'une ressemblance frappante, sauf que la viande de brebis était considérablement meilleur marché, ce qui se serait révélé attrayant pour les consommateurs français. L'effet ne se serait donc pas exercé sur le marché français de la viande de mouton, mais sur le marché de la viande d'agneau.

La Commission considère que l'action qu'elle a entreprise a porté remède à la situation. Il n'y aurait pas eu de chute désastreuse des prix de la brebis sur le marché intérieur au Royaume-Uni; les prix seraient restés fermes et auraient en fait continué d'augmenter. Le niveau des exportations de brebis de Grande-Bretagne vers la France aurait évidemment diminué, mais pas d'une façon désastreuse, et il se situerait à 50 % du niveau maximal de l'année précédente.

c) En ce qui concerne le « clawback » perçu sur les produits qui n'ont pas bénéficié de la prime, la Commission renvoie à ses observations à propos du moyen d'incompétence.

Quant au taux de 50 %, la Commission observe que, vers la fin de 1985, elle était de plus en plus préoccupée par ce qu'elle considérait comme une perturbation sérieuse dans les échanges entre la Grande-Bretagne

et la France et où l'article 9, paragraphe 4, du règlement n° 1837/80 modifié l'obligeait à intervenir. Cherchant à résoudre ce problème, elle aurait été confrontée à des affirmations souvent contradictoires des États. Face à une situation difficile sur un marché extrêmement complexe, la Commission estime avoir agi en gestionnaire avisé et elle se réjouit que les événements confirment qu'elle a pris la bonne décision. Malgré tout, la Commission aurait prévu des clauses de révision très larges afin de garantir que le chiffre de 50 % soit réexaminé et corrigé si nécessaire. En l'occurrence, les échanges se seraient stabilisés et un réexamen n'aurait pas été nécessaire.

III — Réponses aux questions posées par la Cour

1. Invitée à soumettre à la Cour les données sur lesquelles elle s'est fondée pour fixer les coefficients du règlement n° 9/86, la *Commission* explique qu'elle était préoccupée à l'époque par les distorsions qui se produisaient sur le marché de la viande ovine et dont les chiffres fournis lors de la procédure écrite traduisaient l'étendue. Les solutions proposées par les États principalement concernés étant diamétralement opposées, la Commission, après avoir étudié le problème sur place en France, aurait préféré adopter une solution intermédiaire et inclure dans sa décision des clauses permettant un large réexamen. En l'occurrence, l'approche de la Commission se serait trouvée justifiée et aucune modification n'aurait été jugée nécessaire.

2. Invitée à soumettre à la Cour les données qui ont amené la Commission à soutenir, dans son mémoire en défense, que la part des primes à l'abattage d'agneaux entre pour 40 % dans le revenu des producteurs d'ovins, et à admettre, dans la duplique, que cette part se situe selon les années entre 29 et 35 %, et également invitée à expliquer comment ces marges pouvaient amener au même résultat, c'est-à-dire à la fixation des coefficients du règlement n° 9/86 précité, la Commission a répondu qu'il convenait de faire la distinction entre le chiffre moyen pouvant aller jusqu'à 35 % et le chiffre maximal réel pouvant atteindre 40 %. Ce qui importerait pour les producteurs, ce ne serait pas le chiffre moyen, mais le chiffre réel à la vente, la plupart des producteurs se spécialisant dans l'approvisionnement d'un marché précis, par exemple le marché de printemps ou de Pâques ou bien le marché d'été.

3. Invitée à indiquer à la Cour s'il y a eu, à l'époque, des perturbations dans les échanges, qui l'ont amenée à adopter les règlements attaqués, la Commission explique que, confrontée aux problèmes qu'éprouvait le marché de la viande ovine à l'époque, elle a procédé en deux temps; la viande de brebis posant de loin le problème le plus grave, elle aurait commencé par régler ce problème avant d'aborder le cas des autres produits. La réalité économique aurait été confondue si tous les produits avaient été traités en même temps.

4. Invitée à indiquer de quelle façon les considérants des règlements contestés tiennent compte des points abordés dans les questions 1 à 3, la Commission a répondu que le troisième considérant du règlement n° 3451/85 expose les éléments qui ont amené la Commission à fixer le coefficient relatif à la viande de brebis. Le quatrième considérant aurait trait aux circonstances dans lesquelles seraient fixés les coefficients relatifs aux autres produits. Les deux premiers considérants du règlement n° 9/86 exposeraient la procédure suivie pour fixer les différents coefficients.

Le deuxième considérant du règlement n° 3451/85 se référerait aux effets de la prime sur le prix des animaux n'en bénéficiant pas et aux perturbations consécutives dans les échanges. Étant donné que le règlement n° 9/86 aurait simplement pour objet de compléter la tâche entreprise par le règlement n° 3451/85, c'est à celui-ci qu'il renverrait dans son deuxième considérant.

F. Schockweiler

Juge rapporteur